



PALAU DEL VIDRE
l'expressive

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
Département des Pyrénées-Orientales

Arrêté n°85/PM/2022

Arrêté permanent réglementant des stationnements à durée limitée.

Avenue Joliot Curie

Le Maire de la Commune de PALAU DEL VIDRE :

- VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L131-1 et L511-1,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- VU Le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
- VU Le Code de la voirie routière,
- VU La Loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements, régions,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, que – devant l'augmentation croissante du parc automobile – la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant qu'il y eu lieu de mettre en place, des stationnements à durée limitée, afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du centre-ville, en assurant une meilleure rotation des véhicules,

Considérant que le domaine routier public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés à caractères patrimonial (tels les stationnements prolongés et exclusifs),

Considérant les ajustements nécessaires dans l'organisation spatiale et temporelle de la zone de stationnement à durée limitée.

ARRETE

ARTICLE 1. - Tout arrêté antérieur portant sur le même objet concernant l'avenue Joliot Curie, est réputé abrogé, à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

l'expressive

ARTICLE 2. – A compter de la publication du présent arrêté, entre en vigueur, les dispositions suivantes, en matière de stationnement, avenue Joliot Curie :

1°) le stationnement, sur l'emplacements de couleur bleu est autorisée pour une durée de soixante minutes maximums, au droit du numéros 66 (un emplacement de stationnement) de l'avenue Joliot Curie.

2°) le stationnement, sur les emplacements de couleur bleu est autorisée pour une durée de soixante minutes maximums, au droit des numéros 35 (un emplacement de stationnement), et 37 (un emplacement de stationnement) de l'avenue Joliot Curie.

ARTICLE 3. – La validité de la durée des emplacements bleu s'applique tous les jours de la semaine, de 08 heures à 20 heures. En dehors de ces horaires, le temps de stationnement ne sera pas réglementé.

ARTICLE 4. – La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5. – Les dispositions ne s'appliquent pas :

1°) aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pour une période supérieure à la durée du stationnement autorisée.

2°) à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 6. – **Zone réglementée par disque de contrôle de la durée**

Du lundi au dimanche, il est interdit entre 08 heures et 20 heures, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à soixante minutes sur les emplacements de couleur bleue.

Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue.

ARTICLE 7. – **Disque de contrôle de la durée (obligations)**

Pour les emplacements règlementés de couleur bleue, définie par l'article 2 du présent arrêté, la présence du disque de contrôle de la durée dit « disque Européen » est obligatoire. Celui-ci répond aux spécifications de la réglementation visée dans les considérants.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer ce contrôle.

ARTICLE 8. – **Disque de contrôle de la durée (sanctions)**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le

